



## CHAPITRE XXXIV.

## AUMALE DUCHÉ-PAIRIE.



Ecartelé. Au 1. & 4. de Lorraine-Guise, comme cy-devant. Au 2. & 3. de Bourbon.

- A** AUMALE, petite ville de Normandie sur la riviere de Bresle, a eu autrefois des comtes particuliers. EUDES de Champagne, fils d'Henry de Champagne, surnommé *Etienne* comte de Troyes & de Meaux, épousa *Adelais* de Mortain, fille de *Herluin*, seigneur de Conteville, & obtint de l'archevêque de Rotien le comté d'Aumale dont il prit le titre, & qu'il transmit à sa posterité, mentionnée tome II. de cette hist. pag. 875. & suiv. GUILLAUME I. du nom, comte d'Aumale son fils, ne laissa qu'une fille nommée *Havoise*, qui épousa en premieres noces *Guillaume* de Mandeville, dont elle n'eut point d'enfans; 2°. *Geoffroy* des Forts comte d'Aumale, dont la posterité finit en la personne de leur petite-fille *Aveline* d'Aumale, comtesse de Holdernesse. *Havoise* comtesse d'Aumale avoit pris une troisième alliance avec *Baudouin* de Bethune, seigneur de Choques, lequel fut dépouillé du comté d'Aumale par le roy *Philippe-Auguste*. Le roy Louis VIII. son fils par ses lettres du mois de fevrier 1223. confirma la donation faite par ce prince du comté d'Aumale, avec ceux de Mortain & de Clermont en Beauvoisis, à PHILIPPE de France son fils, pour son appanage, & pour le le tenir en Pairie. Après la mort de ce jeune prince arrivée en 1233. la propriété & le domaine du comté d'Aumale furent donnez à *RENAUD* comte de Dammartin,
- B** dont le frere puiné *SIMON* de Dammartin eut en partage le comté d'Aumale, & épousa *Marie* comtesse de Ponthieu, fille & heritiere de *Guillaume II.* comte de Ponthieu, mentionnée cy-devant p. 302. *JEANNE* comtesse de Ponthieu & d'Aumale, leur fille aînée, épousa 1°. *Ferdinand III.* du nom, roy de Castille, dit le *Saint*, duquel elle eut entr'autres enfans *Ferdinand* de Castille, dit de Ponthieu comte d'Aumale, dont les descendans prirent le titre de comtes d'Aumale. *BLANCHE* de Ponthieu comtesse d'Aumale, fille aînée de *Jean* de Ponthieu II. du nom, comte d'Aumale, & de *Catherine* d'Artois; fut mariée à *Jean V.* du nom, comte d'Harcourt. *MARIE* d'Harcourt, fille & heritiere de *Jean VII.* comte d'Aumale, porta ce comté dans la maison de Lorraine par son mariage avec *Antoine* de Lorraine comte de Vaudemont. *CLAUDE* de Lorraine duc de Guise, fils puiné de *René II.* du nom, duc de Lorraine; eut en partage le comté d'Aumale; & le roy Henry II. par lettres données à Reims au mois de juillet 1547. registrées au parlement le 5. & en la chambre des comptes le 1. janvier 1548. l'érigea en duché-  
Pairie en faveur de *FRANÇOIS* de Lorraine & de *CLAUDE* de Lorraine, marquis de Mayenne son frere & de ses successeurs, à la charge que la Pairie demeureroit éteinte au defaut d'hoirs mâles. Leurs descendans ont été mentionnez cy-devant au duché de Guise, p. 485. *Claude* de Lorraine, duc d'Aumale Pair de France, représenta le comte de Champagne au sacre de Henry II. en 1547. le comte de Flandres à celui de François II. en 1559. & celui de Champagne à celui de Charles IX. en 1561. & *CHARLES* de Lorraine son fils aussi duc d'Aumale Pair de France, représenta le comte de Flandres à celui du roy Henry III. le 13. fevrier 1575. Ce dernier ne laissa qu'une fille, *ANNE* de Lorraine, laquelle épousa le 14. avril 1618. *Henry* de Savoye I. du nom, duc de Nemours, à qui elle porta entr'autres biens le duché d'Aumale. Le roy Louis XIII. donna à *Monceaux* au mois d'août 1631. des lettres pour le rétablissement du titre & de la préémi-





- A Si donnons en mandement par celdites présentes à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous autres justiciers & sujets ou à leurs lieutenans, ou à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de notre présente érection & création de duché & Pairie, & de tout le contenu en celdites présentes ils souffrent & laissent nosdits cousins François & Claude de Lorraine respectivement jouir & user plainement, paisiblement, entierement & perpétuellement, sans en ce leur mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné hors ne pour le temps avenir aucun trouble, destourbiet ou empêchement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou fassent mettre sans delay en pleine & entiere délivrance, sans aucunement contrevenir au contenu de ces présentes que voulons estre publiées en notred. cour de parlement & chambre des comptes. Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes.

Donné à Reims au mois de juillet l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le roy, le sire de Montmorency connestable & grand-maitre, les sieurs de Sedan & de S. André chevaliers de l'ordre, marefchaux de France & autres présens, LHUILLIER.

*Acta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis, manente tamen antiqua jurisdictionis forma quoad attinet notionem & jurisdictionem causarum subjectorum, nisi jura Parie immediate contingant.*

*Actum Parisiis in parlamento quinta die januarii, anno Dom. millesimo quingentesimo quadragesimo-septimo. P. REGNAUT.*

- C Brevet du roy portant que le second fils des duc & duchesse de Nemours portera le nom de Lorraine, avec titre de duc d'Aumale.

AUJOURD'HUY jour de . . . mil six cens trente, le roy estant . . . & desirant favorablement traiter le sieur duc de Nemours & la dame son épouse, tant en consideration de la clause apposée à leur contract de mariage passé du consentement & volonté de sa majesté, contenant que le second enfant né de leur mariage portera le nom & armes de la maison de Lorraine en titre de duc d'Aumale, & d'autant que depuis peu le sieur duc d'Aumale pere de lad. dame de Nemours est decédé, & qu'à cause de ce le procureur general du parlement de Paris feroit quelque instance pour le titre & dignité de Pairie d'Aumale, & en prétendroit l'extinction d'icelle & amortissement, à cause du deceds du feu sieur duc d'Aumale, en attendant la majorité du second fils dud. sieur duc & dame de Nemours, qui porte le nom de la maison de Lorraine & d'Aumale, sa majesté desirant la conservation des honneurs & dignitez des maisons illustres, comme celle desd. sieur duc & dame de Nemours, & pour témoigner l'affection qu'elle leur porte à eux & à leur enfans, pour l'esperance qu'elle a que pour leur naissance & bonne nourriture & instructions qui leur sont données, ils continueront à l'avenir leur services, fidelité & affection à l'exemple de leur predecesseurs. A ces causes sad. majesté a accordé & accorde par ces présentes à Charles-Amedée de Lorraine-Savoie, second fils du feu sieur duc & dame de Nemours la dignité & titre de Pair de France & duc d'Aumale, au lieu & place du feu sieur duc d'Aumale son ayeul, pour estre receu en lad. dignité de duc & Pair au parlement de Paris, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité; & cependant sa majesté veut & entend que jusqu'à ce lesd. sieur & dame de Nemours en jouissent, tout ainsi qu'en jouissoit led. feu sieur duc d'Aumale pendant sa vie, & fait defenses audit procureur general du parlement de Paris, de leur faire aucun trouble ou empeschement; comme aussi sad.

- D dignitez des maisons illustres, comme celle desd. sieur duc & dame de Nemours, & pour témoigner l'affection qu'elle leur porte à eux & à leur enfans, pour l'esperance qu'elle a que pour leur naissance & bonne nourriture & instructions qui leur sont données, ils continueront à l'avenir leur services, fidelité & affection à l'exemple de leur predecesseurs. A ces causes sad. majesté a accordé & accorde par ces présentes à Charles-Amedée de Lorraine-Savoie, second fils du feu sieur duc & dame de Nemours la dignité & titre de Pair de France & duc d'Aumale, au lieu & place du feu sieur duc d'Aumale son ayeul, pour estre receu en lad. dignité de duc & Pair au parlement de Paris, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité; & cependant sa majesté veut & entend que jusqu'à ce lesd. sieur & dame de Nemours en jouissent, tout ainsi qu'en jouissoit led. feu sieur duc d'Aumale pendant sa vie, & fait defenses audit procureur general du parlement de Paris, de leur faire aucun trouble ou empeschement; comme aussi sad. majesté accorde & promet audit Charles-Amedée de Lorraine de Savoie que lorsqu'il sera venu à l'âge de majorité, que toutes lettres nécessaires de lad. dignité de duché & Pairie d'Aumale luy en seront expediees; pour assurance de quoy elle a signé le présent brevet de sa main, & fait contresigner du secretaire de ses commandemens.

*Lettres patentes du roy Louis XIII. par lesquelles il declare, qu'il veut que la dignité de Pairie demeure jointe au duché d'Aumale, comme elle estoit avant le deceds de Charles de Lorraine duc d'Aumale, & entant que besoin est l'a créé & érigé de nouveau pour en jouir par le duc de Nemours sa femme & leurs enfans males seulement.*

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Comme les rois nos predecesseurs ont toujours pris un singulier soin de colloquer les plus grandes charges & dignitez de l'état à des sujets dignes de les

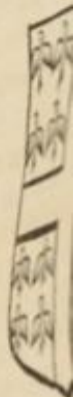
posséder, soit par le mérite propre des personnes, ou pour la grandeur de l'extraction, afin que la vertu & le bonheur de la naissance ne demeurassent sans gratification & reconnaissance. Ces deux considérations s'étant trouvées conjointes en la personne de M. François de Lorraine fils aîné de messire Claude de Lorraine duc de Guise, auroient meu le roy Henry II. d'heureuse mémoire, de créer & ériger en sa faveur par ses lettres patentes en forme de chartres du mois de juillet 1547. dont coppie collationnée est cy attachée, la comté d'Aumalle en titre, nom, dignité & prééminence de duché & Pairie, pour en jouir par luy jusques au deceds de son pere, & après estre possédée par messire Claude de Lorraine son puisné & ses successeurs masles à toujours; à la charge toutesfois qu'en defaut d'hoirs masles ladite dignité de Pairie seroit esteinte & supprimée, & retourneroit la juridiction en son premier estat, tout ainsi que si lad. érection de Pairie n'avoit esté faite, demeurant neantmoins ladite comté d'Aumalle en titre & dignité de duché, pour estre heritage des enfans & heritiers dud. Claude de Lorraine, masles ou femelles, ou ayans cause d'iceux, & estant arrivé que la ligne masculine d'iceluy Claude de Lorraine est venue à faillir par le deceds de nostre très-cher & bien amé cousin Charles de Lorraine duc d'Aumale, sans avoir laissé aucuns enfans masles, lad. Pairie se trouveroit à présent esteinte en sa personne par la rigueur de la clause apposée esdites lettres, le seul titre de duchesse d'Aumale demeurant à nostre très-chere & bien-amée cousine Anne de Lorraine sa fille unique & seule heritiere; mais comme de son mariage avec nostre très-chere & bien-amé cousin le duc de Nemours, sont issus plusieurs enfans masles qui leurs doivent succeder, lesquels estans sortis de maisons si illustres de costé paternel & maternel, & qui ont l'honneur de nous attoucher de parenté d'un costé & d'autre, ne pouvoient estre reputez moins dignes de l'honneur de la Pairie que leurs ancestres, nous sommes resolu de la reestabli en leur faveur, suivant la très-humble & très-instante supplication que nosdits cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours nous en ont faite. Pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouvans, & ayant égard aux grands, signalez & recommandables services que notred. cousin le duc de Nemours nous a rendus & à cet estat en toutes les occasions qui s'en sont offertes, & desirant en consideration d'iceux le traiter le plus favorablement qu'il nous sera possible, & luy témoigner la satisfaction, que nous avons de sesdits services, après avoir mis cette affaire en délibération en nostre conseil, où estoient aucuns princes de nostre sang, autres princes, ducs & Pairs & officiers de nostre couronne, & autres seigneurs de notredit conseil, de l'avis d'iceluy & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royalle, nous avons dit & déclaré, difons & declaron par ces présentes signées de nostre main, que notre vouloir & intention est que le susdit titre, nom, dignité & prééminence de Pair de France demeure uni & conjoint avec celuy de duc d'Aumale, tout ainsi que s'il n'en avoit point été séparé par le défaut d'hoirs masles; & entant que besoin est ou seroit nous avons de nouveau créé & érigé & reestably, créons, érigeons & reestablissons par cesdites présentes lad. Pairie, pour en jouir par nosd. cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours & leurs enfans masles à toujours, sous le nom, titre & appellation de duché & pairie d'Aumale, aux honneurs, prerogatives, prééminences & préséances qui appartiennent à duc & Pair, telles qu'elles ont esté concedées par les susdites lettres de création & d'érection, & tout ainsi que s'il n'y eût point eu interruption de ligne masculine, ou que la clause de suppression en ce cas n'eust esté apposée en icelles, dont nous les avons relevés & dispensés, relevons & dispensons par cesdites présentes; à la charge toutesfois qu'au defaut d'hoirs masles ladite dignité de Pair sera de nouveau esteinte & supprimée; demeurant neantmoins celle de duc pour estre possédée à toujours par les autres enfans ou heritiers masles, ou femelles, ou ayans cause d'eux. Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelle faire jouir & user nosdits cousin & cousine les duc & duchesse de Nemours, leurs enfans, successeurs & ayans cause pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens; nonobstant la clause de suppression de ladite Pairie portée par les susdites lettres, faute d'hoirs masles, & toutes autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par cesdites présentes. Car tel est nostre plaisir; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Monceaux au mois d'aoust, l'an de grace 1631. & de nostre regne le 22. Signé, LOUIS. Et sur le reply, par le roy, DE LOMENIE.

A

B

C

D



MONTMORENCY, par le  
 le titre de baron de Montmorency  
 la couronne, à sa femme d'or de  
 ANNE baron de Montmorency, &  
 Louis & successeurs masles, par lettres  
 juillet 1551. relatives au paiement de  
 Le même roy donna d'autres lettres au  
 trier le 2. pour en diffuser la signeur  
 cedentes. Le comte de Montmorency  
 comte de Champagne au sacre de Fran  
 HENRY duc de Montmorency &  
 que duc de Nevers, & à ses descenda  
 & de duc de Nevers, & après son  
 de septembre 1594. une declaration qu  
 il ordonna que le duc de Montmorency  
 la baronnie de Montmorency en duché  
 & le novembre 1594. pour l'union de  
 de Montmorency & de duc de Nevers  
 des sang, & le duc d'Espenon marquis  
 Henry IV. donna le duché de Beaufort  
 d'une un rang sur les autres ducs. Les e  
 de duc de Nevers ne précédentes que ceux de  
 XII. que il déclara donner le duché de  
 Louis & sa femme, excepté d'icelle &  
 de la couronne, avec un comte de Mont  
 comte de Damville. Par le mariage  
 en l'empire, & autres au paiement de  
 que les autres ducs. Les ducs de  
 bre Louis & le duc de Montmorency  
 chés, & le duc de Montmorency  
 pour s'en servir ainsi le mois  
 1595, & le duc de Nevers & le duc de  
 les lettres ducs de Nevers & le duc de  
 de Montmorency & de duc de Nevers  
 de Montmorency par le mariage  
 de Montmorency, & le duc de  
 de Montmorency, & le duc de